

D-2023-623

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 17
PR 12+047 à PR 15+846
Commune d'OUROUX EN MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Ouroux en Morvan en date du 24 mai 2023,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 17, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Le vendredi 26 mai 2023, la circulation de tous les véhicules, sauf transport scolaire, sera interrompue sur la Route Départementale n° 17 entre les PR 12+047 et 15+846.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transport scolaire, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977b du PR 52+385 au PR 55+109
- RD 301 du PR 0+000 au PR 2+620
- RD 17 du PR 16+385 au PR 15+846

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire d'Ouroux en Morvan.

A Nevers, le 25 MAI 2023

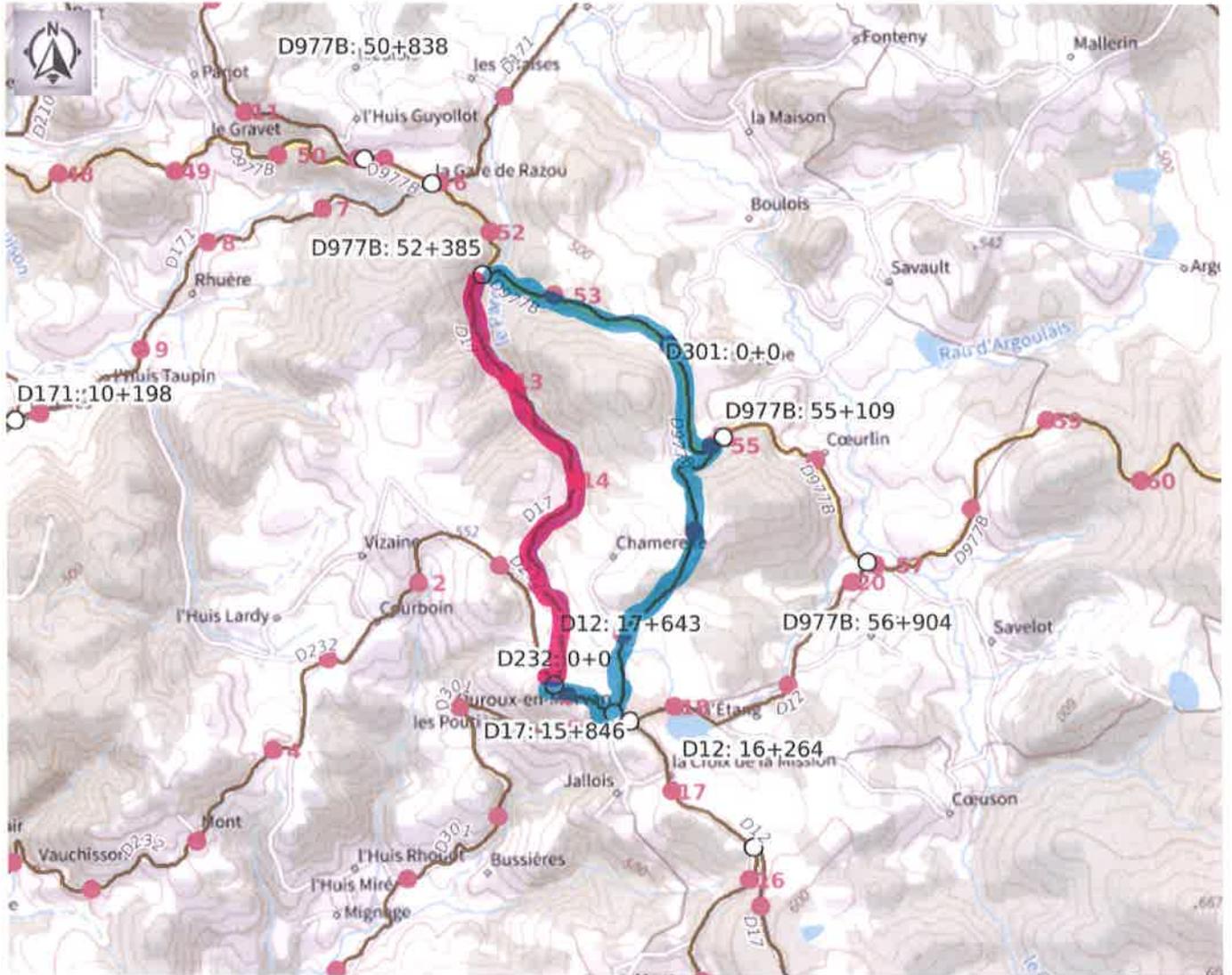
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 25/05/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - FR
 - PRD
- Routes
- département

Commentaires

ROUTE BARRE
DEVIATION